



**LE COMITE SYNDICAL DU SIMAJE  
DU PAYS DE LOURDES**

**MARDI 17 SEPTEMBRE 2024**

**SYNTHÈSE GÉNÉRALE**

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

**1 - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

Conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient de rendre compte au Comité syndical des décisions qui ont été prises par M. le Président et le Bureau, en application des délégations qui leur ont été données par le Comité syndical par délibération n°5 du 28 juillet 2020.

**2 - RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SIMAJE 2023**

En application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Avant de le transmettre à chaque commune membre du SIMAJE, il convient que le Comité syndical reçoive communication du rapport d'activités 2023 du SIMAJE et prenne acte de son contenu.

(1 annexe)

**II - SCOLAIRE PERI EXTRA SCOLAIRE**

**3 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF/SIMAJE POUR LE VERSEMENT DU BONUS TERRITOIRE CTG OFFRE NOUVELLE COMPLÉMENT INCLUSIF "ALSH EXTRASCOLAIRE"**

Dans le cadre de la politique d'action sociale familiale de la CAF, il est proposé en plus de ce qui se fait déjà, de nouvelles modalités de financement des accueils de loisirs extrascolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026. Celles-ci vont prendre en compte en sus de ce qui est déjà financé un complément pour les enfants

porteurs de handicaps et le développement d'activités liées au déploiement du plan d'actions CTG.

(1 annexe)

#### **4 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF/SIMAJE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS "ALSH PERISCOLAIRE"**

Dans le cadre de la politique d'action sociale familiale de la Caisse d'allocations familiales (CAF), il est proposé en plus de ce qui se fait déjà, de nouvelles modalités de financement des accueils de loisirs périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. Celles-ci vont prendre en compte en sus de ce qui est déjà financé un complément pour les enfants porteurs de handicaps et le développement d'activités liées au déploiement du plan d'actions CTG, la prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne. En sus, le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi sera intégré dans le bonus territoire CTG et l'Aide spécifique aux rythmes éducatifs sera fusionnée à la prestation de service ALSH à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

(1 annexe)

#### **5 - CONVENTION D'EXTERNALISATION D'UNE PARTIE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) BEROÏ À L'ÉCOLE PRIMAIRE DU LAPACCA À LOURDES**

L'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Béroï accueille des enfants et adolescents qui présentent des difficultés psychologiques et qui nécessitent le recours à des actions et à un accompagnement personnalisé.

Afin de favoriser les actions éducatives et pédagogiques, en collaboration avec l'Éducation nationale, l'ITEP Béroï externalise depuis septembre 2016 une classe de 9 élèves maximum de son unité d'enseignement à l'école élémentaire du Lapacca.

L'équipe d'enseignants et l'équipe éducative et thérapeutique en charge du groupe sont rattachées à l'ITEP Béroï.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et également dans le cadre du Projet éducatif territorial (PEDT) mis en place sur le SIMAJE.

En accord avec l'Inspection académique et le Directeur de l'école élémentaire du Lapacca, il est proposé de poursuivre l'action engagée depuis 2016 et de conclure une convention avec l'Inspection académique, l'Association régionale de sauvegarde de l'adolescent et de l'adulte (ARSEAA) pour son ITEP Béroï, et le Directeur de l'école élémentaire du Lapacca et le SIMAJE, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de l'unité d'enseignement externalisée de l'ITEP Béroï et la mise à disposition à titre gracieux d'une salle de classe à l'école élémentaire du Lapacca.

Cette convention prendra effet à compter de l'année scolaire 2024/2025, et sera reconduite par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

(1 annexe)

## **6 - PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "PARLEM !" POUR L'INITIATION À L'OCCITAN AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

Comme l'an passé, il est proposé au Comité syndical de renouveler le partenariat avec l'association « PARLEM ! » pour l'initiation à l'occitan durant l'année scolaire 2024/2025, pour un montant de 7 012,50 euros.

Les écoles suivantes sont concernées :

- Ecole de Poueyferré : 1 classe maternelle GS
- Ecole de Saint Pé : 1 classe maternelle PS/MS/GS + 2 classes élémentaires
- Ecole de Lézignan : 1 classe maternelle PS/MS/GS
- Ecole maternelle du Lapacca à Lourdes : 2 classes maternelles
- Ecole d'Ossen : 1 classe GS/CP/CE1
- Ecole d'Adé : 1 classe maternelle + 2 classes élémentaires
- Ecole maternelle de Lannedarré : 1 classe maternelle

(1 annexe)

## **7 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DISPENSANT UN ENSEIGNEMENT BILINGUE EN LANGUE FRANÇAISE ET EN LANGUE RÉGIONALE**

L'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à la promotion, stipule désormais que la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 dudit code, fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Dans le cas, comme pour le SIMAJE, où le territoire ne dispose pas d'école publique ou privée, dispensant un enseignement bilingue en français et en langue régionale, nous devons obligatoirement régler à l'établissement une participation à ses charges de fonctionnement, au travers d'un forfait par élève.

Aussi, le SIMAJE se doit de conventionner avec chacune des écoles situées en dehors du territoire du SIMAJE et dispensant un enseignement bilingue en français et en langue régionale, qui accueillent des élèves résidant sur notre territoire, pour contribuer forfaitairement aux dépenses de fonctionnement de l'établissement.

(1 annexe)

## **8 - OPÉRATION "DÉCOUVERTE SPORTS VACANCES" TOUSSAINT 2024**

Il est proposé une opération « Découverte Sports Vacances » sur le site du Palais des Sports à Lourdes, à la demi-journée matin et/ou après-midi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00,

pour un effectif maximum de 36 enfants de 9 à 13 ans durant les vacances de Toussaint, du 21 au 31 octobre 2024.

Le tarif à la demi-journée est fixé à 3 euros.

## **9 - ACCUEIL DE LOISIRS VACANCES DE TOUSSAINT 2024**

Il est proposé d'ouvrir un accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 13 ans, sur le site du Lapacca à Lourdes, regroupant à la fois la maternelle du Lapacca et l'école élémentaire du Lapacca qui ont fusionné en école primaire, à la journée ainsi qu'à la demi-journée de 7h30 à 18h30 pour un effectif maximum de 190 enfants pour le Lapacca durant les vacances de Toussaint 2024, du 21 au 31 octobre 2024.

Les tarifs proposés sont appliqués en fonction du quotient familial des familles et définis dans la délibération n°8 du Comité syndical du 21 décembre 2023.

L'encadrement sera assuré ppar le personnel déjà en poste.

## **10 - PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE L'ACCOMPAGNEMENT HUMAIN DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP DURANT LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDienne**

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne a été instaurée.

L'accompagnement humain prévu par cette loi se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit aux termes de la loi, des Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'IA-DASEN agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Aussi, il vous est proposé de conventionner avec l'État pour la mise en place le cas échéant d'AESH pour les enfants en situation de handicap qui en auraient besoin.

(1 annexe)

### **III - RH**

#### **11 - CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE (SPET)**

Afin de faire face aux imprévus en matière de gestion du personnel, il est proposé aux membres du Comité syndical d'adhérer au Service public de l'emploi temporaire (SPET) du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées.

Ce service met à disposition des agents opérationnels afin de subvenir aux besoins immédiats en personnel des collectivités territoriales.

Ce service est facturé à hauteur de la rémunération brute chargée de l'agent, auquel s'ajoute 6 % de frais de gestion.

(1 annexe)

